



Assemblée générale

Distr. générale
22 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 139 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Anna Sotaniemi (Finlande)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 56/83 de l'Assemblée en date du 12 décembre 2001.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné le point à ses 15^e, 16^e, 25^e et 26^e séances, les 28 et 29 octobre et les 9 et 17 novembre 2004. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de ce point par la Commission sont reflétées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/59/SR.15, 16, 25 et 26).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/59/L.22

4. À la 25^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago, au nom du Bureau de la Commission, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (A/C.6/59/L.22).
5. À sa 26^e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/59/L.22 sans procéder à un vote (voir par. 6).



III. Recommandation de la Sixième Commission

6. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe à laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger la question de leur future adoption ou autre décision appropriée;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard, et le prie en outre de lui présenter cette documentation bien avant sa soixante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».